



DELIBERATION N° 30/2012

**Relative à la fixation des conditions d'attribution
de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-
Jacques**

Vu le règlement (UE) n° 579/2011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et le règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil instituant des mesures techniques transitoires du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,

Vu le règlement (CE) n° 3690/93 du Conseil du 20 décembre 1993 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche,

Vu les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 11,

Vu le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu le décret 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,

Vu le règlement intérieur,

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour l'attribution d'une licence de pêche des coquillages de pêche autres que la coquille Saint-Jacques sur les gisements délimités du littoral français,

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, ainsi qu'aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre,

Sur proposition de la commission « coquillages de pêche » du 13 mars 2012,

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Champ d'application

- 1.1. L'exercice de la pêche des coquillages sur les gisements du littoral français classés sanitaire ou administrativement, respectivement par arrêté du Préfet de département ou de région, est soumis à la détention de la « licence Coquillages », à l'exception de la mer Méditerranée.
- 1.2. La licence est délivrée par délégation du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins par chaque Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins pour les gisements classés de sa circonscription.
- 1.3. Par délégation du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, les Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins peuvent par délibération créer une licence pour la pêche des coquillages hors des gisements classés.
- 1.4. Les règles de la présente délibération s'applique aux licences dans et hors des gisements classés.
- 1.5. La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée dans la limite de douze mois, et dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements classés.
- 1.6. Définition :
 - « armateur » : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire
 - « licence de pêche communautaire » : licence définie par le règlement (CE) n° 3690/93 et le règlement (CE) n°1681/2005 lorsque le règlement (CE) n° 3690/93 n'est plus en application. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

Article 2 – Titulaires de la licence

La « licence coquillages » est attribuée :

1- A l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétal ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

2- au couple patron propriétaire / navire armé en Cultures Marines Petite Pêche disposant d'une antériorité de pêche en tant que CPP au titre de la campagne de pêche précédente pour laquelle la licence est demandée.

Article 3 – Règles de gestion des licences

3.1. Les comités régionaux fixent chaque année, pour chaque gisement classé ou secteur de pêche et éventuellement chaque espèce, un contingent de licences, des critères d'attribution et les modalités pratiques d'organisation de la campagne. Ces dispositions sont prises de façon uniforme dans le cas où deux ou plusieurs comités régionaux sont concernés par l'exploitation d'un même secteur. A défaut, elles sont déterminées par le comité national ou sur sa proposition.

3.2. La licence doit être validée chaque année par l'apposition d'un timbre autocollant portant le numéro de la campagne de pêche, le nom du gisement classé ou secteur et éventuellement de l'espèce concernée pour laquelle elle est établie.

Article 4 – Conditions d'éligibilité

Outre les dispositions des arrêtés susmentionnés, le demandeur de la « licence Coquillages » doit :

- être actif au fichier flotte communautaire (hors cas des CPP),
- détenir une licence de pêche communautaire (hors cas des CPP),
- détenir un PME (hors cas des CPP),
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- s'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations),
- avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires.

Article 5 – Ordre de priorité d'attribution

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu par les Comités régionaux, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- a) aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures,

b) aux renouvellements avec changement de navire, sous réserve que le navire corresponde aux critères d'accès du gisement ou des gisements concernés,

c) pour les demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès des comités des pêches maritimes et des élevages marins destinataires du dossier de demande de licence.

Les Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins peuvent prévoir des dispositions complémentaires pour établir l'ordre d'attribution de la licence.

Article 6 – Demandes de licences

La licence est demandée par la personne physique ou morale exploitant le navire concerné.

La demande de licence « Coquillages » est adressée au secrétariat des Comités Régionaux. Les Comités régionaux peuvent par délibération déléguer la compétence de collecte et d'instruction des demandes de licence aux Comités Départementaux ou Interdépartementaux.

La date limite d'envoi des demandes de licence « Coquillages » est fixée par les Comités Régionaux. Les demandes de licence doivent comporter le visa de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de la Délégation à la Mer et au Littoral.

Le contenu des dossiers de demande de licence, établis en fonction des critères d'attribution préalablement définis, est fixé par les Comités Régionaux.

Dans le cas où la compétence de collecte et d'instruction des demandes de licence a été déléguée aux Comités Départementaux ou Interdépartementaux, ces derniers adressent aux Comités Régionaux les demandes de licences. Au vu des pièces qui leur sont transmises, ces derniers délivrent et valident, par l'apposition des timbres prévus à cet effet, la licence « Coquillages ».

Article 7 – Mise à jour des listes

Les Comités Régionaux transmettent la liste des licences coquillages délivrées par voie électronique au Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, ainsi qu'aux Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou aux Directions Interrégionales de la Mer concernées. Les Comités Régionaux veillent à la mise à jour de ces listes et les transmettent aux mêmes conditions. Le format de transmission de ces listes est précisé à l'annexe de la présente délibération.

Le CNPME est chargé de transmettre ces listes par voie électronique à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture.

Article 8 – Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9 – Application de la délibération

Les Présidents du CNPMM, des CRPMM, des CDPMM et des CIDPMM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération.

Article 10

La présente délibération annule et remplace la délibération n°17/2009 du Conseil du CNPMM du 30 avril 2009.

Paris, le 19 avril 2012,

Le Président

Gérard ROMITI



ANNEXE
Format du fichier des licences coquillages

Le fichier est à transmettre sous format Excel. Une seule ligne par navire doit être créée. Les informations minimales contenues dans ce fichier doivent indiquer pour chaque navire les données suivantes. Ces données seront les colonnes du fichier.

Donnée	Contenu	Remarques
CRPMEM de délivrance	Format : CRPMEM Région Ex : CRPMEM Basse-Normandie	
Nom de la licence	Dénomination de la licence utilisée par le CRPMEM de délivrance	
Immatriculation fichier flotte européen	FRA000 suivi des 6 chiffres sans espace	Ces informations doivent correspondre aux informations du fichier flotte communautaire ¹
Quartier maritime	Ex : BL	
Immatriculation externe	Sans espace	
Nom du navire	Format texte	
LHT (m)	Longueur hors tout en mètres	
Puissance (kW)	Format chiffre	
Jauge (GT)	Format chiffre	
Nom armateur	Nom de l'armateur ou de la société d'armement du navire. En cas de co-exploitation, indiquer le nom du co-exploitant majoritaire ou désigné.	
Engin de pêche 1	Engin de pêche principal utilisé pour la pêche concernée par la licence	
Engin de pêche 2	Engin de pêche secondaire utilisé pour la pêche concernée par la licence	
Engin de pêche 3	Engin de pêche utilisé de façon annexe pour la pêche concernée par la licence	
Date de délivrance de la licence	Format date : JJ/MM/AAAA	
Période de validité de la licence	Date de début et de fin de validité format : JJ/MM/AAAA	
Zone CIEM VI	O si le navire bénéficie d'un accès dans la zone N sinon	
Zone CIEM VII	O si le navire bénéficie d'un accès dans la zone N sinon	
Zone CIEM VIII	O si le navire bénéficie d'un accès dans la zone N sinon	
Zone CIEM IX	O si le navire bénéficie d'un accès dans la zone N sinon	
Zone CIEM X	O si le navire bénéficie d'un accès dans la zone N sinon	
Zone COPACE 31.1.1	O si le navire bénéficie d'un accès dans la zone N sinon	
Zone COPACE 31.1.2	O si le navire bénéficie d'un accès	

¹ En cas d'erreur identifié au fichier flotte communautaire, merci de le signaler dans les meilleurs délais aux services des affaires maritimes compétents.

	dans la zone N sinon	
Zone COPACE 31.2.0	O si le navire bénéficie d'un accès dans la zone N sinon	
Zone biologique sensible (ZBS) article 6 du R(CE) 1954/2003	O si le navire bénéficie d'un accès dans la zone N sinon	
Nom du gisement 1	Dénomination du gisement utilisé par le CRPMEM de délivrance	
Nom du gisement 2	Dénomination du gisement utilisé par le CRPMEM de délivrance	
Nom du gisement 3	Dénomination du gisement utilisé par le CRPMEM de délivrance	
...	...	Tous les gisements pour lesquelles le navire dispose d'une licence doivent être indiqués dans le fichier
Nom de l'espèce 1	Nom de l'espèce Format : nom commun (<i>genre espèce</i>) Ex : Coque (<i>Cerastoderma edule</i>)	
Nom de l'espèce 2		
Nom de l'espèce 3		
...	...	Toutes les espèces pour lesquelles la licence est délivrée doivent être indiquées dans le fichier

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins